

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 30 Mars 2017

2525

■ Gestion des espaces sensibles de la ZAC Athélia V. Commune de La Ciotat. Approbation d'une convention avec l'Office National des Forêts (ONF).

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 30 mars 2006, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a décidé de mettre en œuvre une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques, Athélia V, sur la commune de la Ciotat.

Le dossier de création de la ZAC Athélia V et l'étude d'impact, pièce maîtresse de ce dossier, ont ainsi pu être approuvés en Conseil de Communauté du 1er octobre 2010 et le dossier de réalisation a été approuvé le 15 février 2013, suite à l'avis favorable du conseil municipal de la Ciotat du 11 février 2013.

Cette Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique qui permet l'accueil d'activité tertiaire et de petite production est réalisé en régie directe par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ; par conséquent c'est Marseille Provence Métropole qui a procédé elle-même directement à l'aménagement des équipements publics de la zone.

D'autre part, l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la Métropole est compétente en matière de création d'aménagement et de gestion des zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire.

La ZAC Athélia V s'étend sur 60 ha dont seulement 32 sont aménagés pour préserver des espaces naturels sensibles il convient à présent de mettre en place les dispositifs de gestion de ces espaces naturels. Aussi la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est rapprochée de l'organisme National des Forêt compétent en matière de gestions de ces espaces.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention avec l'Office National des Forêts la gestion des espaces boisés et sensible de la ZAC avec le débroussaillage réglementaire de la zone ainsi que la création d'un bout de piste DFCI pour la défendabilité du site.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération URB 6/261/CC du Conseil de Communauté du 30 mars 2006 par laquelle la communauté urbaine a reconnu d'intérêt communautaire la zone d'aménagement concerté Athélia V sur la commune de la Ciotat ;
- La délibération URB 001-1021/07/CC du Conseil de Communauté du 19 novembre 2007 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques Athélia V à la Ciotat ;
- La délibération AEC 009-2305/10/CC du 1er octobre 2010 portant approbation du nouveau dossier de création de la zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques Athélia V de la Ciotat ;
- La délibération de la commune de La Ciotat du 6 juin 2011 ;
- La délibération AEC 004-483/11/CC du Conseil communautaire du 8 juillet 2011 ;
- La délibération de la commune de la Ciotat du 11 février 2013 ;
- Le courrier de Monsieur le Préfet du 23 mai 2014 et ses annexes ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que l'aménagement d'un pôle d'activités sur la Commune de La Ciotat relève des compétences de la Métropole ;
- Qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les dispositifs de gestion de la ZAC.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention avec l'Office National des Forêts, ci annexée.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe « opération d'aménagement » sous politique C140 nature 605 fonction 90.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire
SCoT, Schémas d'Urbanisme

Henri PONS

COMPTE RENDU DE REUNION DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2016

CIS LA CIOTAT – CEYRESTE

PROJET DE ZAC ATHELIA V

Objet : Finaliser les attentes du SDIS 13 en termes de DECI et de DFCI auprès des aménageurs de la ZAC Athélia V

Présents :

- Métropole Aix Marseille Provence, Direction Aménagement et Foncier (maitrise d'ouvrage) :
 - o Monsieur Jean-Yves MATTEI ;
 - o Monsieur Germain BONNARD.
- Métropole Aix Marseille Provence, Direction pôle économique et attractivité du territoire :
 - o Monsieur Dominique BLANCHIER ;
- Société Itinéraire (maitrise d'œuvre):
 - o Monsieur P. JANNY.
- Société des Eaux de Marseille Métropole
 - o Messieurs ...
- SDIS 13
 - o Commandant Philippe TEMPOREL
 - o Capitaine Gilbert ESTEVE
 - o Monsieur Vincent PASTOR
 - o Lieutenant Franck WETZLER

Contexte :

La zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire Athélia V à La Ciotat a fait l'objet d'un vote favorable du conseil communautaire le 01 octobre 2010 dans sa forme actuelle après un premier dossier approuvé le 19 novembre 2007. Elle formerait la cinquième tranche de la zone d'activité Athélia créée par décret ministériel en février 1987 pour palier la fermeture des chantiers navals.

La ZAC s'étend sur 40 hectares, l'espace cessible sur 21.3 hectares :

- o tertiaire pour 18,5 hectares et 95 000 m² de SHON
- o petites activités de production pour 2,8 hectares et 10 000 m de SHON

Le courrier de Monsieur le Préfet du 23 mai 2014, portant à connaissance le risque feu de forêt défini l'emprise de ce projet en aléa subi très fort à exceptionnel. Ce classement pose le principe d'une protection reposant sur l'interdiction générale de toutes occupations nouvelles du sol.

Une entrevue a été réalisée le 06 décembre 2010 entre la CUMPM (maitre d'œuvre), Atelier 9 et SOGREAH (MOE), la SEM et le Capitaine GERMAIN et le Lieutenant WETZLER dans les locaux du CIS La

Ciotat- Ceyreste. La réunion a porté sur une présentation d'un avant-projet de ZAC avec ses aspects DECI (accessibilité et hydrants) et loi sur l'eau.

Par la suite le SDIS 13 n'a pas reçu de dossier sur l'aménagement de cette ZAC permettant d'apporter des préconisations sur le plan d'équipement public. Par contre des préconisations ont été émises sur une demande de défrichement transmise par la DDTM, service territorial Sud (dossier STS 13 086 028) le 30 août 2013.

Points convenus sur l'aménagement de la ZAC Athélia V :

DECI :

- Rappel de demande d'implantation de poteau d'incendie de DN 150 sur réseau maillé ;
- Rappel de la distance maximum entre deux poteaux d'incendie de 200 ml ;
- Rappel de la distance maximum entre le risque à défendre et le premier poteau d'incendie de 100 ml par l'axe médian du cheminement praticable par le dévidoir à main des sapeurs-pompiers ;
- Rappel de la demande d'un débit cumulé de 300 m³/h sous un bar de pression dynamique sur le réseau DECI en tout point pendant 2 heures. Ceci pour une surface non recoupée d'un maximum de 2 500 m² de SHON et sur une activité tertiaire.
- Rappel de la nécessité d'avoir un réservoir d'eau pouvant assurer en tout temps un volume de 600 m³ délivrable en 2 heures en plus de la consommation domestique.
- Rappel de la desserte des points d'eau incendie par une voie engins à 5 m maximum ;
- Rappel de la desserte des lots à bâtir par une voie engins ;
- Rappel de la nécessité d'aire de retournement en impasse.

DICI :

- Respect de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles aux incendies de forêt ;
- Aggravation de la profondeur de débroussaillage de 50 mètres à 100 mètres sur l'interface avec le massif forestier ;
- Sélection des espèces paysagères dans l'aménagement de la ZAC, pas de pins, pas de chênes verts mais implantation d'espèces résistantes à l'embrasement ;
- Couper les linéaires de végétaux tous les 30 ml maximum par un espace vide d'au moins 3 ml entre chacun d'eux ;
- Pas de végétaux autour des bâtiments sur une profondeur de 5 m ;
- Pas de stockage combustible en pied de façade des bâtiments ;
- Privilégier l'implantation des bâtiments des preneurs de lot en limites avec l'espace forestier en retrait de l'interface, au plus proche des voies de desserte ;
- Constitution d'une rocade sous forme de piste DICI de 1^{er} catégorie à la hauteur libre portée à 4 m et supportant des véhicules de 36 tonnes entre les cours de tennis de la société GEMALTO et le rond-point d'entrée du site du Mentaure. Avec la pose de poteaux d'incendie DN 100 tous les 200 mètres sur réseau maillé ;
- Reprise de la piste DICI GC 212 pour un traitement en piste de 1^{er} catégorie avec une hauteur libre de 4 mètres et supportant des véhicules de 36 tonnes et bouclage avec le fond sur secteur « Bas Roumagoua » de la ZAC formant cul-de-sac. Pose de deux citernes de 30 m³ chacune sur ce bouclage avec plate-forme pour accès et manœuvre d'alimentation pour véhicule de 36 tonnes ;

- Débroussaillage latéral le long des pistes DFCI d'une profondeur totale minimale de 50 m, traité ici en dissymétrie avec une profondeur de 30m sur la périphérie du site e de 20 m sur l'intérieur ;
- Demande d'aménagement de passage « piéton » de 2, 5 m de large entre les parcelles à commercialisées menant à l'espace forestier sur les zones de non présence d'une piste DFCI en rocade soit :
 - o 1 passage secteur Sud de « Tête de lapin », section A entre les parcelles n°2 et n°3 ;
 - o 1 passage secteur Nord « Tête de lapin » section D1 entre les parcelles n°21 et n°22 ;
 - o 1 passage secteur Nord « Tête de lapin » section E entre les parcelles n°23 et n°24 ;
 - o 2 passage secteur Sud « Bas Roumagoua » section F entre les parcelles n°44 et n°45 puis entre les parcelles n°45 et n°46.

